

proposition vise à intégrer le sous-ministre de la Consommation et des Corporations au conseil d'administration. Cette mesure serait probablement utile, car elle accentue l'importance des consommateurs. Après tout, à l'origine, la Société d'assurance-dépôts du Canada a été prévue pour servir et protéger les petits épargnants dont les besoins restent simples.

La motion n° 2 contient des dispositions tirées des lignes directrices sur les conflits d'intérêts que la Société a adoptées volontairement et que le parrain de cette motion veut faire inclure dans la loi. J'estime qu'il s'agit probablement là d'une bonne précaution, car il vaut mieux en prévoir le plus possible dans la loi plutôt que de s'en remettre à la bonne volonté des gens quant aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Ce n'est pas tout à fait la position que j'avais adoptée pour la deuxième lecture, mais certains événements survenus depuis m'ont mieux sensibilisée au besoin d'inscrire ces dispositions dans la loi plutôt que de compter sur la bonne foi et le discernement des gens.

Je trouve tout à fait acceptable la motion n° 3 proposée par la ministre et énonçant elle aussi certaines exigences relatives aux représentants du secteur public au sein du conseil d'administration.

Je regrette qu'on ait rayé la motion n° 4, mais cela étant, je suppose qu'il ne m'est pas permis d'en parler. J'estime cependant qu'il était bon d'insister sur la citoyenneté canadienne, et que l'on aurait probablement dû conserver cette exigence.

Je crois comprendre que l'on discutera de la motion n° 6 séparément, et je reprendrai la parole pour en parler. Je tiens à revenir encore une fois sur le contexte et sur le caractère urgent du projet de loi C-86, et à souligner que nous n'en retarderons pas indûment l'étude maintenant à l'étape du rapport ni à celle de la troisième lecture, même s'il a un caractère d'expédient et ne contient pas grand-chose. Je me préoccupe cependant beaucoup de voir qu'à ce stade-ci de notre histoire et avec tout ce qui est arrivé ces derniers temps, nous n'en soyons encore qu'à discuter d'un expédient sans nous être attaqués à certains des graves problèmes qui nous ont été mis en lumière lorsque certaines institutions financières canadiennes se sont trouvées en difficulté. En 1982, la protection assurée aux dépôts a été portée de \$20,000 à \$60,000 après que le gouvernement de l'Ontario ait saisi trois sociétés de fiducie parce qu'il estimait que des fonds publics étaient en péril. En vue de protéger ces fonds, le gouvernement fédéral a pris des mesures pour accorder une nouvelle protection accrue à tous les déposants auprès des institutions financières. En 1985, dans le cadre de l'opération de renflouement de la Banque commerciale du Canada, la SADC a déboursé 75 millions de dollars et, d'après son rapport annuel, elle n'avait constitué aucune réserve en cas de pertes, car elle s'attendait à être pleinement remboursée. Cette attente n'a cependant pas été comblée. Le gouvernement a annoncé plus tard son intention de rembourser tous les déposants auprès de la Banque commerciale du Canada et de la Norbanque. La SADC a donc dû déboursier, en ce qui concerne les dépôts assurés, 250 millions de dollars pour les déposants auprès de la BCC et 170 millions pour les déposants auprès de la Norbanque, tandis que les dépôts non assurés s'élevaient à 430 millions pour la Banque commerciale du Canada et à 470 millions pour la Norbanque. On évalue

donc à environ 1.2 milliard de dollars à l'heure actuelle le déficit de la SADC.

Le projet de loi dont nous sommes saisis ne représente donc qu'un tout petit pas dans la voie de la solution de ces problèmes. Espérons qu'on nous proposera bientôt des mesures substantielles.

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): Monsieur le Président, j'ai aussi quelques mots à dire sur le groupement des amendements au projet de loi C-86, modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

La motion n° 1, présentée par l'un de mes collègues, est d'intérêt capital. Elle aurait pour effet d'ajouter un autre membre au sein du conseil d'administration de la Société. Le titulaire de ce poste aurait pour mission de protéger les intérêts des consommateurs quand le conseil décide des politiques de la Société et des initiatives à prendre. Théoriquement, cette dernière se doit de veiller aux intérêts des consommateurs. Le particulier qui fait confiance à un établissement financier, à une banque ou à une caisse populaire, s'attend à ce qu'on protège son argent. Si quelque événement compromet la stabilité financière de l'établissement, le déposant ne doit pas risquer de perdre ses économies de toute une vie.

Actuellement, le conseil d'administration se compose du président, qui provient du secteur privé, du sous-ministre des Finances, du surintendant des assurances et de l'inspecteur général des banques. Sauf en ce qui concerne le président, ces personnes sont en contact direct et quotidien avec le milieu des finances. Je soupçonne qu'ils se concentrent surtout sur les chiffres, les règlements et la paperasserie, plutôt que sur le sort de la famille canadienne, du couple approchant de l'âge de la retraite, qui ont placé leurs économies non pas dans un bas de laine ou sous leur oreiller mais bien dans un compte bancaire, et qui se trouvent soudain dépossédés quand l'établissement connaît des difficultés. Ce couple voudra se faire rembourser par la Société d'assurance-dépôts du Canada. Toutefois, cette dernière pourrait fort bien ne pas rembourser une famille canadienne moyenne qui se prépare à la retraite si elle ne compte aucun représentant des consommateurs au sein de son conseil d'administration. Nous devons donc maintenir une telle personne en permanence au conseil d'administration pour rappeler aux hautes instances de cette société que leur entreprise a essentiellement pour but de protéger les gagne-petit, les enfants, le Canadien moyen.

● (1550)

En modifiant cet article pour ajouter le nom du sous-ministre de la Consommation et des Corporations à la liste des membres du conseil, nous poursuivons deux objectifs. D'une part, sans modifier l'organisation de la SADC, nous disposons d'un défenseur de la cause des consommateurs. Et ce n'est pas n'importe quel défenseur des consommateurs que nous nommons, mais le plus haut fonctionnaire, la plus grande autorité après le ministre de la Consommation et des Corporations. Il est tenu, par ses fonctions mêmes, de protéger nos consommateurs. Nous tenons à une telle clause pour nous assurer que toutes les décisions feront l'objet d'un examen par une personne responsable. Son intervention peut parfois se limiter à dire: «Et les consommateurs alors? Quelles conséquences tel ou tel règlement aura-t-il sur le déposant de Vancouver ou le